

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N°: 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
ET-DES-BOIS**

Défenderesse

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR
ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES DU GROUPE**
(Articles 590, 591 et 593 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, J.C.S, JUGE ATTITRÉE À LA
GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE L'ABITIBI, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. Le 17 juin 2022, la Demanderesse Jacinthe Boisvert St-Laurent a déposé une *Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* à l'encontre de la Défenderesse, le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois, pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993 »

(ci-après le « **Groupe** »);

2. Le 31 mai 2023, l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s., a autorisé la Demanderesse à intenter l'action collective contre la Défenderesse et l'a autorisée à agir comme représentante du Groupe;

3. Le 28 novembre 2024, les parties ont conclu une Entente de principe visant à régler l'action collective et les réclamations des membres du Groupe (ci-après les « **Membres** ») suivant la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s., tel qu'il appert de l'Entente de principe signée le 28 novembre 2024, **PIÈCE R-1**;
4. Le 8 avril 2025, les parties ont formalisé l'entente dans un document intitulé « Transaction et quittance » (ci-après la « **Transaction** »), tel qu'il appert de la Transaction et quittance en date du 8 avril 2025, **PIÈCE R-2**;
5. Par la présente demande, les parties demandent au Tribunal d'approuver la Transaction ainsi que le choix de l'adjudicateur de l'action collective, le tout conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;
6. La Demanderesse demande également au Tribunal d'approuver les honoraires des procureurs des Membres (ci-après les « **Procureurs des Membres** »), le tout conformément à la Transaction et à l'article 593 du *Code de procédure civile*;
7. Un avis aux membres informant les Membres de la date d'audition de la présente demande, lequel a déjà fait l'objet d'une approbation par le Tribunal, sera publié au moins trente (30) jours avant la date d'audition de la présente demande sur le site internet de la Défenderesse et dans les journaux suivants :
 - a. La Presse +
 - b. Le Journal de Montréal
 - c. Le Devoir
 - d. Le Citoyen de la Vallée de l'Or, Harricana et Rouyn-Noranda

tel qu'il appert du Jugement approuvant *l'Avis d'audition de la demande d'approbation de l'entente de règlement et quant à la publication de l'avis d'audition*, daté du 25 février 2025, en liasse, **PIÈCE R-3**;

8. La Demanderesse soumet que, bien que la Transaction ne puisse effacer la souffrance vécue par les Membres, celle-ci contribuera vraisemblablement à la poursuite de leurs objectifs et leur offrira l'accès à la justice qu'ils méritent;

B. MODALITÉS DE LA TRANSACTION

9. Les modalités de la Transaction, Pièce R-2, se résument comme suit :
 - a. À l'issue du Processus d'adjudication, la Défenderesse payera, à titre de recouvrement collectif, une somme globale d'un montant maximal de **TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE dollars (3 550 000\$)**, en fonction du nombre de Membres Admissibles (le « **Fonds de règlement global** ») selon les paliers suivants:

1	8 Membres Admissibles et moins	1 400 000,00 \$ CAD
2	De 9 à 11 Membres Admissibles	1 880 000,00 \$ CAD
3	De 12 à 14 Membres Admissibles	2 330 000,00 \$ CAD
4	De 15 à 17 Membres Admissibles	2 750 000,00 \$ CAD
5	De 18 à 20 Membres Admissibles	3 110 000,00 \$ CAD
6	De 21 à 23 Membres Admissibles	3 440 000,00 \$ CAD
7	24 Membres Admissibles et plus	3 550 000,00 \$ CAD

- b. Dans les trente (30) jours suivant l’approbation de la Transaction, les Fonds associés au premier palier (« **Fonds du premier palier** ») devront être décaissés et seront placés dans un compte particulier en fidéicommiss détenu par Lapointe Légal inc.;
- c. Les Procureurs des membres pourront payer les débours liés à la mise en œuvre de la présente transaction (frais de publication des avis aux membres, par exemple) à même le Fonds du premier palier;
- d. La balance du Fonds de règlement global sera payable par la Défenderesse dans un délai de trente (30) jours suivant le rapport de clôture;
- e. La Défenderesse s’engage à rédiger une lettre d’excuse pour chaque Membre Admissible, selon le texte convenu à l’Annexe 1 de la Transaction, lesquelles seront transmises aux Procureurs des Membres au moment du paiement du Fonds de règlement global;
- f. Les Parties ont convenu de collaborer afin de limiter les frais d’adjudication, dans la mesure où le Membre concerné accepte de procéder ainsi, notamment en procédant par voie de Proposition d’indemnisation;

[suite à la page suivante]

- g. Les catégories de compensation sont les suivantes :

Catégories d'indemnisation	Calcul des indemnités
Catégorie 1	X ¹
Catégorie 2	2X
Catégorie 3	3X
Catégorie 4	5X

- h. La Proposition d'indemnisation permet au Membre Réclamant de déterminer lui-même dans quelle catégorie d'indemnisation il pense se retrouver. Si les Procureurs des Parties s'entendent sur cette qualification, la catégorie sera attribuée au Membre sans intervention supplémentaire de l'Adjudicateur;
- i. À défaut d'entente ou si le Membre ne souhaite pas procéder ainsi, il reviendra à l'Adjudicateur d'évaluer la réclamation du Membre Réclamant afin de lui attribuer une catégorie d'indemnisation;
- j. Les rencontres entre l'Adjudicateur et le Membre Réclamant sont confidentielles;
- k. Le seul aspect du Processus d'adjudication pouvant faire l'objet d'une contestation par la Défenderesse est le facteur de rattachement;
- l. La Défenderesse s'engage à déployer tous les efforts nécessaires afin de permettre de valider que le Membre a fréquenté l'établissement pendant la période visée en l'absence de documents permettant de le valider;
- m. L'Adjudicateur sera désigné par les Procureurs des Membres. Les Procureurs de la Défenderesse en seront avisés avant l'audition de la demande en approbation;

¹ L'unité «X» pourra être déterminée selon le nombre de membre pour chacune des catégories et le solde du Fonds de règlement global final.

À titre d'exemple, si le Fonds de règlement global final est d'un million de dollars (1 000 000\$) et qu'il y un membre dans chaque catégorie, la valeur de X sera de 90 909,09\$ (1 000 000\$/11= 90 909,09\$). La valeur attribuée à chaque catégorie représente le poids de cette catégorie. Dans l'exemple ci-haut, nous avons 1 000 000\$=1X+2X+3X+5X, donc 1000000=11X, donc X=1000000/11.

Ainsi, le membre de Catégorie 1 recevrait une somme de 90 909,09\$ alors que le membre de Catégorie 4 recevrait une somme de 454 545,46\$ (5*90 909,09\$).

- n. Les Membres auront quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'avis aux membres faisant état du jugement approuvant la Transaction pour soumettre leur réclamation en remplissant les formulaires en Annexe 2 et 3;
- o. L'Adjudicateur aura six (6) mois à partir de la publication de l'avis aux membres faisant état du jugement approuvant la Transaction pour évaluer les réclamations des Membres Réclamants;
- p. Les décisions de l'Adjudicateur sont finales et sans appel;
- q. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction lie la Demanderesse et tous les Membres du Groupe ne s'étant pas prévalus de l'option de s'exclure de l'action collective, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;

C. DÉSIGNATION DE L'ADJUDICATEUR

- 10. Le paragraphe 21 de la Transaction indique que le choix de l'adjudicateur reviendra aux Procureurs des Membres, lesquels devront informer les procureurs de la Défenderesse de leur choix avant la présentation de la présente demande;
- 11. À cet effet, le 3 avril 2025, les Procureurs des Membres ont informé les procureurs de la Défenderesse de leur intention de demander à cette honorable Cour d'autoriser la désignation de l'honorable Claudette Picard à titre d'Adjudicatrice (ci-après l'« **Adjudicatrice** ») de la présente action collective, laquelle accepte cette charge;
- 12. Conséquemment, la Demanderesse demande à cette honorable Cour d'entériner le choix de l'Adjudicatrice effectué par les Procureurs des Membres;
- 13. Également, la Demanderesse souhaite fixer la rémunération de l'Adjudicatrice à un montant de **QUATRE CENT dollars (400 \$)** de l'heure, l'Adjudicatrice acceptant cette rémunération;

D. LES CRITÈRES D'APPROBATION DE LA TRANSACTION ET DU PROCESSUS D'ADJUDICATION DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 14. La Cour d'appel, à l'occasion de l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*², résume ainsi l'analyse à effectuer dans le cadre d'une demande d'approbation de transaction en matière d'action collective :

² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 52.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

15. Il convient ainsi de traiter de ces différents critères;

a. **L'importance et les avantages conférés par la Transaction**

16. La Transaction confère plusieurs avantages aux Membres, notamment en leur permettant d'obtenir une compensation juste et équitable suivant le processus d'adjudication détaillé à la Transaction, Pièce R-2 (ci-après le « **Processus d'adjudication** »);

17. D'abord, la Transaction élimine les risques liés à un procès, et garantit que les membres de l'action collective pourront être indemnisés;

18. Ensuite, le processus de règlement de l'action collective établi par la Transaction élimine la nécessité de procéder à des interrogatoires, tant au préalable qu'au procès, ainsi que des contre-interrogatoires et des expertises, lesquels peuvent constituer des étapes longues et éprouvantes pour les victimes;

19. La Transaction a été rédigée en gardant à l'esprit le droit des Membres à l'anonymat et à la confidentialité des informations très sensibles liées aux événements donnant lieu à la présente action collective, les personnes ayant accès aux informations sensibles étant limitées au maximum;

20. La Transaction offre au Membre, s'il le souhaite, la possibilité de procéder par voie de proposition d'indemnisation telle que détaillée à la Transaction (ci-après la « **Proposition d'indemnisation** »), lui permettant ainsi de reprendre le contrôle de son récit et de participer à l'identification de la catégorie de

compensation qui lui paraît juste et équitable afin de compenser les préjudices subis;

21. Si requis, le Membre pourra soumettre sa réclamation à l'Adjudicatrice, qui, en tant que personne neutre, sera en mesure d'établir la compensation à accorder à ce Membre en fonction des catégories de compensation définies;
22. Les paliers de compensation établis par la Transaction offrent aux Membres une indemnisation moyenne supérieure à celle habituellement observée en jurisprudence, avec une moyenne de 175 000 \$ par victime pour le premier palier, ainsi que des catégories de compensation couvrant un large éventail de dommages;
23. Il convient de noter que plusieurs Membres ont souligné aux Procureurs des Membres leur désir de soutenir la Demanderesse dans sa démarche d'action collective, soulevant également le courage dont elle a fait preuve tout au long de cette démarche et l'importance de celle-ci pour l'avancement des droits des victimes;

b. Le coût anticipé, la durée probable du litige et les probabilités de succès de l'action collective

24. Bien que la Demanderesse estime que le succès du recours était probable, particulièrement considérant la condamnation criminelle de Jean-Pierre Colas en lien avec des actes qui font l'objet de la présente action collective, la Défenderesse a toujours nié vigoureusement sa responsabilité;
25. Néanmoins, compte tenu du stade du dossier au moment de la conclusion de la Transaction, plusieurs étapes restaient encore à accomplir, lesquelles auraient engendré des coûts et des délais considérables. Parmi ces étapes figuraient notamment les interrogatoires de la Demanderesse et de certains Membres, une contre-expertise des dommages de la Demanderesse, des demandes en précisions, en radiation d'allégations, ainsi que la mise en état du dossier et le procès;
26. De plus, vu la complexité de la preuve à administrer dans le présent dossier, tant de par la nature des allégations que par la période visée par la présente action collective, et vu la contestation vigoureuse annoncée de la Défenderesse, il est vraisemblable que le procès aurait duré au minimum trois (3) semaines;
27. La conclusion de la Transaction à cette étape permet aux Membres d'obtenir une compensation rapide relativement à leurs dommages tout en évitant les risques et délais associés à l'instruction d'un litige contesté en action collective;

c. La recommandation des avocats, leur expérience et la recommandation de tiers

28. Les Procureurs des Membres, *Lapointe Légal inc.* et *Arsenault Dufresne Wee avocats S.E.N.C.R.L.*, ont une expérience combinée considérable en matière d'actions intentées pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, tant au niveau individuel que collectif;
29. Les Procureurs des Membres se spécialisant en litige civil en matière de violence sexuelle, d'agressions sexuelles et de protection des personnes vulnérables, ils sont en mesure d'apprécier les différentes préoccupations des Membres de la présente action collective et d'affirmer que la Transaction a été édictée dans leur intérêt;
30. Au surplus, les parties ont négocié la Transaction avec l'assistance de l'honorable Alain Michaud, j.c.s., ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable et ont communiqué avec l'honorable Claudine Picard afin de l'informer des modalités de la Transaction, lesquels sont favorables à celle-ci;

d. La bonne foi des parties et l'absence de collusion

31. Les parties ont négocié la Transaction de bonne foi, dans l'intérêt des Membres et dans le but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours;
32. La Demanderesse a participé activement à la négociation de la Transaction et avait comme objectif de permettre aux autres victimes d'obtenir compensation raisonnable pour les dommages subis;
33. Pour toutes les raisons susmentionnées, la Demanderesse soumet que la Transaction telle que rédigée permet l'atteinte de l'objectif premier de l'action collective, soit la favorisation de l'accès à la justice aux personnes vulnérables;

E. LES HONORAIRES DES PROCUREURS DES MEMBRES

34. L'article 593 du *Code de procédure civile* prévoit que le Tribunal doit s'assurer du caractère raisonnable des honoraires des Procureurs des Membres, en tenant compte de l'intérêt des Membres. À défaut, le Tribunal peut les fixer au montant qu'il indique;
35. Par la présente demande, la Demanderesse demande au Tribunal d'approuver les honoraires des Procureurs des Membres, tels que prévus par la Convention d'honoraires professionnels signée par la Demanderesse et datée du 31 mai 2022 et son Annexe datée du 26 novembre 2024, en liasse, **PIÈCE R-4, sous pli cacheté**;

36. En l'absence de critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires au Code de procédure civile, la jurisprudence applique l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;*
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;*
- 3° la difficulté de l'affaire;*
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;*
- 5° la responsabilité assumée;*
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;*
- 7° le résultat obtenu;*
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;*
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.*

37. Il convient ainsi de traiter des différents critères applicables au présent dossier;

a. **L'expérience**

38. Tel que précédemment détaillé, l'expérience des Procureurs des Membres en matière de représentation de victimes de violences sexuelles leur permet de mener un dossier d'action collective d'une manière efficace, de façon ordonnée et dans le meilleur intérêt des membres;

b. **Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire et la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière**

39. En date des présentes, les Procureurs des Membres ont consacré près de **CINQ CENT (500)** heures à la conduite du présent dossier, tel qu'il appert du détail des honoraires, **PIÈCE R-5, sous pli cacheté**;
40. Les Procureurs des Membres estiment qu'entre **CENT (100)** et **CENT-CINQUANTE (150)** heures de travail devront également être investies relativement à la mise en œuvre de la Transaction et du Processus d'adjudication, tel qu'il sera démontré lors de l'audience;
41. Depuis l'institution du recours en juin 2022, les Procureurs des Membres se sont entretenus avec de nombreux Membres, ont procédé au débat sur des moyens préliminaires et sur la communication de certains documents, de même que participé à de multiples séances de gestion, encadré la tenue d'une expertise en

séquelles psychologiques de la Demanderesse, et négocié le règlement du dossier à l'amiable;

42. Le pourcentage d'honoraires de **VINGT-CINQ POURCENT (25%)** établi à la Convention d'honoraires, Pièce R-4, se situe dans la fourchette des honoraires généralement acceptés par les Tribunaux;
43. Également, il convient de noter qu'il a été reconnu par les tribunaux que les actions collectives en réparation des préjudices découlant d'agressions sexuelles exigent d'importantes habiletés relationnelles et communicationnelles des procureurs qui sont amenés à communiquer avec les membres;
44. Tout au long du processus, les Procureurs ont été disponibles pour accompagner les Membres à travers le processus, répondre à leurs questions, les rassurer, recueillir leurs histoires et les tenir au courant de l'avancement du dossier;

c. La difficulté de l'affaire et la responsabilité assumée

45. Lors de l'institution de l'action collective en juin 2022, les risques étaient élevés pour les Procureurs des Membres;
46. En effet, la preuve de la responsabilité du fait d'autrui en matière d'agressions sexuelles comporte de nombreux défis, notamment en ce qui concerne l'existence et la connaissance de ces agressions par le personnel du Centre de services scolaire au moment des actes reprochés, ainsi que relativement à l'existence de plaintes ou de dénonciation des comportements en question;
47. Il est à noter que les frais reliés à l'avancement du dossier ont été assumés en totalité par les Procureurs des Membres, à l'exception des sommes allouées par le *Fonds d'aide aux actions collectives* dont seulement une partie a été réclamée;

d. L'importance de l'affaire pour les Membres et le résultat obtenu

48. Tel que mentionné précédemment, la Transaction intervenue évite aux Membres de témoigner sur les sévices vécus, tant dans un éventuel procès que dans le cadre d'interrogatoires au préalable;
49. La compensation monétaire convenue à la Transaction correspond à la norme en la matière. De plus, la Défenderesse s'est engagée à signer une lettre d'excuse adressée personnellement à chacun des Membres. Il est probable que la réception d'une telle lettre puisse être bénéfique dans le processus de cheminement des membres en lien avec les événements subis;
50. Il est important de souligner que le Membre a la possibilité, pour la première fois dans le cadre du règlement d'une action collective en matière d'agressions

sexuelles, de choisir de passer par la voie d'une Proposition d'indemnisation. Ce choix lui permet non seulement de participer activement à l'établissement de sa réparation, mais aussi de réduire les frais d'adjudication pour les Membres;

51. La Transaction établie offre aux Membres une compensation rapide, juste et raisonnable pour les préjudices subis, et a été conçue dans leur intérêt supérieur;
52. Ainsi, les Procureurs des Membres soumettent respectueusement que les honoraires convenus avec la Demanderesse, Pièce R-4, sont justes et raisonnables dans les circonstances particulières du dossier et que les Membres auraient signé une convention d'honoraires selon des termes similaires s'ils avaient intenté un recours semblable individuellement;
53. Pour toutes ces raisons, les honoraires des Procureurs des Membres, de l'ordre de **VINGT-CINQ POURCENT (25%)**, devraient être entérinés par le Tribunal;
54. De plus, la Demanderesse demande à ce que les Procureurs des Membres soient autorisés par cette honorable Cour à être remboursés à même le Fonds du premier palier, pour les frais de justice et déboursés encourus à ce jour, lesquels totalisent la somme de **DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE dollars ET QUARANTE-SIX sous (17 491,46 \$)**, à parfaire au jour de l'audience, tel qu'il appert de l'état des déboursés, **PIÈCE R-6**;
55. Sur paiement de leurs honoraires, les Procureurs des Membres s'engagent à rembourser en totalité les montants d'aide reçus du Fonds d'aide aux actions collectives, soit un montant de **QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN dollars ET TRENTE sous (4 261,31 \$)** en déboursés et frais, tel qu'il appert de la facture de Lapointe Légal inc. datée du 4 octobre 2023 et ses pièces justificatives, **PIÈCE R-7**, et un montant de **CINQ MILLE dollars (5 000,00\$)** en honoraires;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Quant à la Transaction :

APPROUVER

la Transaction et quittance signée entre les parties le 8 avril 2025, Pièce R-2, dans son intégralité, incluant le Processus d'adjudication y étant prévu, le Formulaire de réclamation prévu à l'Annexe 2 et le Formulaire d'informations de base pour chaque réclamant, à l'Annexe 3;

DÉCLARER

que la Transaction est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres;

- DÉCLARER** qu'après le paiement par la Défenderesse du Fonds de règlement global, la Transaction et quittance lie tous les Membres qui ne se seront pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;
- ORDONNER** aux parties de se conformer aux modalités de la Transaction;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des Membres selon les modalités de la Transaction;
- DÉCLARER** que conformément au paragraphe 57 de la Transaction, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la Transaction, la Demanderesse donne personnellement, et au nom des Membres et de leur successions qui ne sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) une quittance complète, totale et finale à la Défenderesse, ainsi qu'à ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 615-06-000002-222;
- NOMMER** l'honorable Claudette Picard à titre d'Adjudicatrice investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus à la Transaction y compris le Processus d'adjudication;
- CONFÉRER** à l'Adjudicatrice une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions prévus par la Transaction et, à ce titre **DÉCLARER** que

l'Adjudicatrice ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivie en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicatrice;

- FIXER** la rémunération de l'Adjudicatrice à **QUATRE CENT dollars (400,00 \$)** l'heure;
- DÉCLARER** que les Membres qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément au Processus d'adjudication en remplissant les formulaires se trouvant en Annexe 2 et 3 de la Transaction;
- DÉCLARER** que les Membres doivent contacter les Procureurs des Membres afin de pouvoir déposer une réclamation conformément à la Transaction, et ce, dans un délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de l'Avis aux membres post-approbation, sous peine de déchéance;
- APPROUVER** l'Avis aux membres post-approbation se retrouvant en Annexe 4 de la Transaction;
- DÉCLARER** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question relevant de l'application de la Transaction, et ce, jusqu'à la clôture de l'action collective;
- DÉCLARER** que les décisions de l'honorable Claudette Picard, tant sur le facteur de rattachement que sur la catégorie de compensation à laquelle appartient un Membre Réclamant, sont finales et sans appel;
- AUTORISER** *Lapointe Légal inc.* à payer les déboursés liés à la mise en œuvre de la Transaction à même le Fonds du premier palier, lequel sera détenu dans un compte particulier en fidéicommiss;
- AUTORISER** *Lapointe Légal inc.* à effectuer les paiements, à partir du Fonds de règlement global déposé en fidéicommiss, des réclamations approuvées des Membres suivant le Processus d'adjudication, le tout, conformément aux modalités prévues à la Transaction;
- RÉSERVER** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu

par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

DÉCLARER que, conformément au paragraphe 53 de la Transaction, l'Adjudicatrice transmettra au Tribunal le rapport de clôture de l'action collective;

ORDONNER aux Procureurs des Membres de transmettre copie du rapport de clôture de l'action collective au Fonds d'aide aux actions collectives;

Quant aux honoraires et déboursés des Procureurs des Membres:

APPROUVER le pourcentage d'honoraires convenu entre les Procureurs des Membres et la Demanderesse, conformément à la Convention d'honoraires, Pièce R-4;

AUTORISER les Procureurs des Membres, en conformité avec le paragraphe 11 de la Transaction, à prélever, à la fin du Processus d'adjudication, et ce, à même le Fonds de règlement global, le pourcentage convenu à la Pièce R-4, soit **VINGT CINQ POURCENT (25%)** du Fonds de règlement global, ainsi que les taxes applicables;

AUTORISER les Procureurs des Membres à prélever à même le Fonds du premier palier, la somme de **DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE dollars ET QUARANTE-SIX sous (17 491,46 \$)** (à parfaire au jour de l'audience sur l'autorisation) afin de rembourser les frais de justice et déboursés encourus à ce jour;

AUTORISER les Procureurs des Membres à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de **QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN dollars ET TRENTE ET UN sous (4 261,31 \$)**, laquelle correspond aux déboursés remboursés par ce dernier à même le Fonds du premier palier;

PRENDRE ACTE de l'engagement des Procureurs des Membres à rembourser en totalité les montants reçus du Fonds d'aide aux actions collectives à titre d'honoraires, soit la somme de **CINQ MILLE dollars (5 000,00 \$)**, à partir des honoraires qui seront perçus à partir du Fonds de règlement global;

LE TOUT

sans frais.

Montréal, le 9 avril 2025

(S) Lapointe Légal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE
ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE
LAPOINTE LÉGAL INC.

Avocates de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegale.ca

evilleneuve@lapointelegale.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-688-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

Montréal, le 9 avril 2025

(S) ADW Avocats

JUSTIN WEE, AVOCAT

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocat-conseil de la partie demanderesse

jw@adwavocats.com

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-527-8903

Télécopieur : 514-527-1410

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N°: 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
ET-DES-BOIS**

Défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Maryse Lapointe, avocate, exerçant ma profession au 1124 rue Marie-Anne Est, suite 22, Montréal (Québec) H2J 2B7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis une des procureur.e.s de la Demanderesse dans le présent dossier de Cour;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats des membres du groupe* sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

Montréal, ce 9 avril 2025

Me Maryse Lapointe

Maryse Lapointe
Procureure de la Demanderesse

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI** à Montréal le 9 avril 2025
par visioconférence m'ayant permis d'identifier
et reconnaître Maryse Lapointe, de la voir et de
l'entendre me confirmer qu'elle a lu et compris
la présente déclaration sous serment. Cette
déclaration sous serment qui lui a été
transmise par courriel est bien la présente
déclaration sous serment.



Graciela Usanase

**GRACIELA USANASE, COMMISSAIRE À
L'ASSERMENTATION POUR LE QUÉBEC**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N°: 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
ET-DES-BOIS**

Défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Jacinthe Boisvert St-Laurent, ayant élu domicile aux bureaux de ses procureur.e.s au 1124 rue Marie-Anne Est, suite 22, Montréal (Québec) H2J 2B7, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis la Demanderesse dans le présent dossier de Cour;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats des membres du groupe* sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

Montréal, ce 9 avril 2025

Jacinthe Boisvert St-Laurent

Jacinthe Boisvert St-Laurent
Demanderesse

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT
MOI** à Montréal le 9 avril 2025
par visioconférence m'ayant permis d'identifier
et reconnaître Jacinthe Boisvert St-Laurent, de
la voir et de l'entendre me confirmer qu'elle a lu
et compris la présente déclaration sous
serment. Cette déclaration sous serment qui lui
a été transmise par courriel est bien la présente
déclaration sous serment.



Graciela Usanase

**GRACIELA USANASE, COMMISSAIRE À
L'ASSERMENTATION POUR LE QUÉBEC**

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N°: 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
ET-DES-BOIS**

Défenderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me BERNARD JACOB
Me GABRIELLE MÉNÈS
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.
2875 boul. Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
Téléphone: 418-651-9900
Télécopieur: 418-651-5184
bjacob@morencyavocats.com
gmenes@morencyavocats.com

PRENEZ AVIS que la *Demande en approbation d'une entente de règlement hors cour et des honoraires des avocats des membres du groupe* sera présentée devant l'honorable Marie-Hélène Montminy, juge de la Cour Supérieure désignée pour entendre le présent dossier, au palais de justice de Val d'Or, situé au 900, 7^e rue, Val d'Or, (Québec) J9P 3P8, le 9 mai 2025 en salle 1.02 à compter de 9h00.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 avril 2025

(S) Lapointe Légal

MARYSE LAPOINTE, AVOCATE
ESTHER VILLENEUVE, AVOCATE
LAPOINTE LÉGAL INC.

Avocates de la partie demanderesse

mlapointe@lapointelegale.ca

evilleneuve@lapointelegale.ca

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Téléphone : 514-688-9169

Télécopieur : 514-688-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

Montréal, le 9 avril 2025

(S) ADW Avocats

JUSTIN WEE, AVOCAT

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocat-conseil de la partie demanderesse

jw@adwavocats.com

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514-527-8903

Télécopieur : 514-527-1410

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N°: 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
ET-DES-BOIS

Défenderesse

ENTENTE DE PRINCIPE

CONSIDÉRANT que le 28 novembre 2024 une entente de principe est survenue entre les parties suivant la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s.;

CONSIDÉRANT que la définition du Groupe visé par la présente action collective est la suivante :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993»

(ci-après le « **Groupe** »)

CONSIDÉRANT que la défenderesse s'engage à verser une somme maximale de 3 550 000,00\$ dans le cadre de l'entente principe intervenue, et ce, en fonction du nombre de Membres;

CONSIDÉRANT que les parties entendent collaborer pour finaliser la rédaction de l'entente de règlement;

L'ENTENTE DE PRINCIPE COMPREND LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

I. MISE EN OEUVRE DU RÈGLEMENT

1. Les Parties publieront des avis aux membres pré-approbation dans les journaux suivants et sur le site internet de la Défenderesse, au minimum trente (30) jours avant l'audition de la Demande d'homologation du règlement:
 - a. La Presse+
 - b. Le Journal de Montréal
 - c. Le Devoir
 - d. Le Citoyen de la Vallée de l'Or, Harricana et Rouyn-Noranda
2. L'audition sur la Demande d'homologation du règlement aura lieu, à une date à être déterminée par la Cour, au Palais de Justice de Val-d'Or et lors de laquelle seront notamment approuvés les avis aux membres post-autorisation, ainsi que le choix de l'Adjudicateur;
3. Les Parties publieront des avis aux membres pré-approbation dans les journaux identifiés au paragraphe 1, ce qui constituera le point de départ du délai de quatre-vingt-dix (90) jours afin de s'inscrire au règlement;
4. Trente (30) jours suivant le prononcé du jugement homologuant le règlement, les Fonds associés au premier palier, détaillés ci-dessous, seront décaissés;
5. À la fin du délai d'inscription de quatre-vingt-dix (90) jours, les Procureurs des Membres auront soixante (60) jours afin de préparer les dossiers des Membres, suivi d'un délai de trente (30) jours pour les Procureurs de la Défenderesse afin d'évaluer les dossiers soumis;
6. L'Adjudicateur disposera d'un délai de six (6) mois, une fois l'ensemble des dossiers reçus, afin d'évaluer les réclamations des Membres, s'il y a lieu, et afin de procéder à l'adjudication;
7. Les lettres d'excuse seront transmises aux Procureurs des Membres au même moment que le paiement du Fonds de règlement global;

II. FONDS DE RÈGLEMENT

A. Fonds de règlement global, établi par palier

1. À l'issue du Processus d'adjudication, la Défenderesse payera, à titre de recouvrement collectif, une somme globale, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, à titre de règlement complet et final de l'action collective et des réclamations des Membres, laquelle somme dépendra

du nombre de réclamations jugées admissibles par l'Adjudicateur (le « **Fonds de règlement global** »)

2. La somme à déboursier à titre de Fonds de règlement global augmentera en fonction du nombre de Membres Admissibles, pour un montant maximal de **TROIS MILLIONS CINQ-CENT CINQUANTE MILLE dollars (3 550 000,00 \$)**, selon les paliers suivants :

1	8 Membres Admissibles et moins	1 400 000,00 \$ CAD
2	De 9 à 11 Membres Admissibles	1 880 000,00 \$ CAD
3	De 12 à 14 Membres Admissibles	2 330 000,00 \$ CAD
4	De 15 à 17 Membres Admissibles	2 750 000,00 \$ CAD
5	De 18 à 20 Membres Admissibles	3 110 000,00 \$ CAD
6	De 21 à 23 Membres Admissibles	3 440 000,00 \$ CAD
7	24 Membres Admissibles et plus	3 550 000,00 \$ CAD

3. Aucune autre somme que celle décrite au paragraphe 2 de la Transaction ne sera versée par la Défenderesse;
4. Les Fonds associés au premier palier doivent être décaissés dans un délai de trente (30) jours suivant la date du jugement approuvant la présente Transaction passée en force de chose jugée, et seront placés dans un compte particulier en fidéicomis qui sera ouvert par Lapointe Légal inc., étant entendu que le compte devra générer des intérêts qui seront versés à même le compte et feront partie intégrante du fonds de règlement;
5. Le Fonds de règlement global, lequel inclura les fonds associés au premier palier en sus des intérêts mentionnés au paragraphe précédent, sera payable par la Défenderesse dans un délai de trente (30) jours suivant le rapport de clôture, par chèque certifié émis à l'ordre de **Lapointe Légal, en fidéicomis**;
6. La Défenderesse communiquera, par le biais de ses Procureurs, aux Procureurs des Membres des lettres d'excuses pour chaque Membre Admissible;

B. PROCESSUS D'ADJUDICATION

7. Le montant des indemnisations sera établi par l'Adjudicateur selon les catégories de compensation et le montant du Fonds de règlement net, étant entendu que les catégories seront établies selon quatre (4) niveaux de gravité;
8. L'Adjudicateur sera désigné par les Procureurs des Membres afin de procéder à l'évaluation des réclamations des Membres et à leur adjudication. Les Procureurs des Membres informeront les Procureurs de la Défenderesse de leur choix d'Adjudicateur avant la présentation de la demande d'approbation de la Transaction, lesquels pourront émettre des commentaires raisonnables sur le choix de l'Adjudicateur ou faire des représentations à cet égard;
9. Les Parties ont convenu de collaborer, afin de limiter les frais liés à l'adjudication du présent règlement et dans la mesure où le Membre concerné accepte de procéder ainsi. Ainsi, dans la mesure où les procureurs au dossier s'entendent quant à l'admissibilité et la catégorie de compensation du Membre, l'adjudicateur devra entériner la suggestion commune et n'aura pas à rencontrer ce Membre ni étudier son dossier, étant entendu que le cas de ce Membre devra tout de même être traité dans le rapport final de l'adjudicateur;
10. Il est entendu que le seul aspect du processus d'adjudication pouvant faire l'objet d'une contestation par la Défenderesse est le facteur de rattachement, soit le fait que le Membre ait fréquenté la Polyvalente Le Carrefour durant la période visée;
11. Quant à la collaboration des Procureurs des Membres et de la Défenderesse dans le processus d'adjudication, le tout afin de limiter les frais reliés à ce processus les Parties conviennent de ce qui suit :

a) L'admissibilité

Quant à l'admissibilité, celle-ci sera établie à l'aide de documents permettant de prouver que le Membre a fréquenté la Polyvalente Le Carrefour pendant la période visée;

Si le Membre ne détient aucun document permettant d'établir le facteur de rattachement, la Défenderesse s'engage à déployer tous les efforts nécessaires afin de permettre de valider que le Membre a fréquenté l'établissement pendant la période visée;

Si, après cet exercice, il n'a pas été possible d'établir le facteur de rattachement à la satisfaction des Procureurs des Membres et de la Défenderesse, il reviendra à l'adjudicateur d'établir, par prépondérance de probabilités, l'existence du facteur de rattachement;

b) Les catégories de compensation

Les catégories de compensation seront au nombre de quatre (4), avec un facteur multiplicatif entre chacune d'entre elles;

Dans la mesure où le Membre souhaite tenter de procéder par voie de soumission commune quant à son dossier, les Procureurs des Membres pourront soumettre aux Procureurs de la Défenderesse la catégorie applicable pour un Membre donné et, si les Procureurs de la Défenderesse consentent à la catégorie accordée, le Membre se verra attribuer cette catégorie d'indemnisation, sans intervention supplémentaire de l'Adjudicateur;

À défaut pour le Membre de souhaiter procéder par voie de soumission commune ou s'il n'y a pas d'entente de la catégorie suggérée, il reviendra à l'Adjudicateur de déterminer la catégorie applicable au Membre donné;

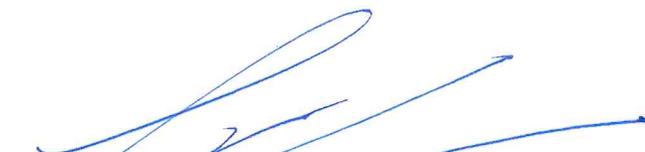
12. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur et, à ce titre, l'Adjudicateur ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivi en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicateur;

C. CONFIDENTIALITÉ

13. Les Parties réitèrent que le processus de conférence de règlement à l'amiable était confidentiel, et que le contenu du processus d'adjudication sera également confidentiel;
14. Seules les personnes suivantes auront accès au nom des Membres Réclamants:
 - a) L'Adjudicateur;
 - b) Les avocats et employés des cabinets Lapointe Légal inc. et Arsenault Dufresne Wee avocats;
 - c) Les avocats et employés du cabinet Morency Société d'avocats ayant des responsabilités dans le dossier;
 - d) Madame Nathalie Legault, secrétaire générale;

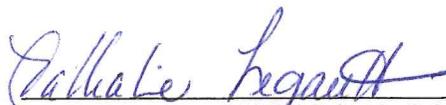
EN FOI DE QUOI les Parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

À CC, le 28 novembre 2024



Jacinthe Boisvert St-Laurent
Demanderesse

À Québec, le 28 novembre 2024



CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS
Défenderesse
Par : Nathalie Legault, secrétaire générale

À Québec, le 28 novembre 2024



Me Esther Villeneuve et Me Maryse Lapointe, Lapointe Légal inc, procureures de la demanderesse

À Québec, le 28 novembre 2024



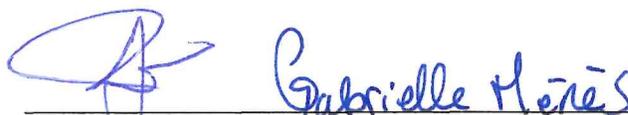
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS
Défenderesse
Par : Claudie Brière, directrice générale adjointe

À Québec, le 28 novembre 2024



Me Justin Wee, Arsenault Dufresne Wee, procureur de la demanderesse

À Québec, le 28 novembre 2024



Me Bernard Jacob et Me Gabrielle Ménès, Morency, procureurs de la défenderesse

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N°: 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT;

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
ET-DES-BOIS;**

Défenderesse

TRANSACTION ET QUITTANCE

- A. **CONSIDÉRANT** que le 17 juin 2022, la Demanderesse Jacinthe Boisvert St-Laurent (ci-après la « **Demanderesse** ») a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (ci-après la « **Demande d'autorisation** ») contre la Défenderesse le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois (ci-après la « **Défenderesse** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 615-06-000002-222;
- B. **CONSIDÉRANT** que le 31 mai 2023, l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s. a autorisé la Demanderesse à intenter une action collective contre la Défenderesse et l'a autorisée à agir comme représentante du groupe ci-après décrit :
- « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993 »
- (ci-après le « **Groupe** »)
- C. **CONSIDÉRANT** que Jean-Pierre Colas a été professeur à la Polyvalente Le Carrefour dans la période visée et également entraîneur de *waterpolo*;

- D. **CONSIDÉRANT** que dans son jugement autorisant l'action collective, l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s., a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour afin de protéger leur identité;
- E. **CONSIDÉRANT** que le 31 août 2023, la Demanderesse a déposé une Demande introductive d'instance en action collective (ci-après la « **Demande introductive d'instance** ») au dossier de la Cour;
- F. **CONSIDÉRANT** que le 8 septembre 2023, la Défenderesse a notifié sa réponse à la Demande introductive d'instance;
- G. **CONSIDÉRANT** que le 5 septembre 2024, l'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s., a approuvé les avis aux membres et a autorisé leur diffusion;
- H. **CONSIDÉRANT** que suivant la publication des avis aux membres selon les modalités prévues au jugement du 5 septembre 2024, le délai d'exclusion se terminait le 14 octobre 2024;
- I. **CONSIDÉRANT** qu'à l'expiration du délai, aucun membre ne s'est prévalu de son droit d'exclusion;
- J. **CONSIDÉRANT** que le 7 octobre 2024, la Demanderesse a déposé au dossier de la Cour, sous pli confidentiel, un rapport d'expertise psychodiagnostique et psycholégale daté du 26 septembre 2024;
- K. **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse et la Défenderesse (collectivement appelées les « **Parties** ») ont eu des discussions afin de régler le litige à l'amiable;
- L. **CONSIDÉRANT** que le 28 novembre 2024 une entente de principe est survenue entre les Parties suivant la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s.;
- M. **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse s'engage à verser une somme maximale de 3 550 000,00 \$ dans le cadre de l'entente principe intervenue, et ce, en fonction du nombre de Membres Admissibles;
- N. **CONSIDÉRANT** que la présente Transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité directe ou pour autrui de la part de la Défenderesse;

PAR CONSÉQUENT, SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE TRANSACTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (« C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Transaction et quittance (la « **Transaction** »);
2. Les définitions applicables à la présente Transaction et ses Annexes sont les suivantes :
 - a) « **Membres** » : personne ou héritier et ayant cause d'une personne ayant été agressée sexuellement par le professeur Jean-Pierre Colas alors qu'il était à l'emploi de la Polyvalente Le Carrefour, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1972 et le 23 juin 1993;
 - b) « **Membres Réclamants** » : Membres ayant déposé une réclamation au terme du Processus d'adjudication détaillé à la présente Transaction;
 - c) « **Membres Admissibles** » : Membre Réclamant dont la réclamation a été jugée admissible, conformément au Processus d'adjudication décrit à la présente Transaction;
 - d) « **Procureurs des Membres** » : Lapointe Légal Inc. et Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l.;
 - e) « **Procureurs de la Défenderesse** » : Morency Société d'avocats;
 - f) « **Adjudicateur** » : Juge à la retraite chargé d'évaluer les réclamations des Membres Réclamants conformément à la présente Transaction et au Processus d'adjudication;
 - g) « **Tribunal** » : L'honorable Marie-Hélène Montminy, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef associée;

I. FONDS DE RÈGLEMENT

A. Fonds de règlement global, établi par palier

3. À l'issue du Processus d'adjudication, la Défenderesse payera, à titre de recouvrement collectif, une somme globale, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, à titre de règlement complet et final de l'action collective et des réclamations des Membres, laquelle somme dépendra du nombre de réclamations jugées admissibles par l'Adjudicateur (le « **Fonds de règlement global** »);
4. La somme à déboursier à titre de Fonds de règlement global augmentera en fonction du nombre de Membres Admissibles, pour un montant maximal de **TROIS MILLIONS CINQ-CENT CINQUANTE MILLE dollars (3 550 000,00 \$)**, selon les paliers suivants :

1	8 Membres Admissibles et moins	1 400 000,00 \$ CAD
2	De 9 à 11 Membres Admissibles	1 880 000,00 \$ CAD
3	De 12 à 14 Membres Admissibles	2 330 000,00 \$ CAD
4	De 15 à 17 Membres Admissibles	2 750 000,00 \$ CAD
5	De 18 à 20 Membres Admissibles	3 110 000,00 \$ CAD
6	De 21 à 23 Membres Admissibles	3 440 000,00 \$ CAD
7	24 Membres Admissibles et plus	3 550 000,00 \$ CAD

5. Aucune autre somme que celle décrite au paragraphe 4 de la Transaction ne sera versée par la Défenderesse;
6. Les Fonds associés au premier palier (« **Fonds du premier palier** ») devront être décaissés dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle un jugement final approuvant la présente Transaction aura été rendu, et seront placés dans un compte particulier en fidéicommiss qui sera ouvert par Lapointe Légal inc., étant entendu que le compte devra générer des intérêts qui seront versés à même le compte et feront partie intégrante du Fonds de règlement;
7. Le Fonds de règlement global, lequel inclura les fonds associés au premier palier en sus des intérêts mentionnés au paragraphe précédent, sera payable par la Défenderesse dans un délai de trente (30) jours suivant le rapport de clôture, par chèque certifié émis à l'ordre de **Lapointe Légal inc., en fidéicommiss**;
8. Suivant l'encaissement du Fonds de règlement global, les Procureurs des Membres remettront à la Défenderesse un reçu attestant de la remise du montant;

B. Fonds de règlement net

9. Le Fonds de règlement global, déduit des Honoraires des Procureurs des Membres tels qu'approuvés par la Cour et décrits-ci-dessous, constitue le Fonds de règlement net;

10. Sujet à l'approbation du Tribunal en vertu des articles 590 et 593 C.p.c., les Honoraires des Procureurs des Membres serviront à payer les honoraires et déboursés extrajudiciaires, les frais d'expert et les frais de justice de ces procureurs, ainsi que les taxes applicables;
11. Les Honoraires extrajudiciaires convenus entre la Demanderesse et les Procureurs des Membres qui seront soumis pour approbation sont de **VINGT CINQ POURCENT (25%)** du Fonds de règlement global;
12. Le Fonds de règlement net servira à :
 - a) Indemniser les Membres admissibles à l'issue du Processus d'adjudication;
 - b) Payer les frais de publication des avis aux membres pré et post-approbation et tous les frais encourus dans le cadre du processus de règlement et l'adjudication des réclamations des Membres, incluant notamment les honoraires et frais de l'Adjudicateur;

II. AUTRE MESURE DE RÉPARATION

13. La Défenderesse s'engage à rédiger une lettre d'excuse pour chaque Membre Admissible, selon le texte convenu à l'**ANNEXE 1**, étant entendu que cette lettre ne saurait être interprétée ou assimilée à une reconnaissance de la responsabilité de la défenderesse et ne pourra être utilisée à l'encontre de la défenderesse dans aucun processus judiciaire ou quasi-judiciaire;
14. Les lettres seront transmises aux Procureurs des Membres au moment du paiement du Fond de règlement global par la Défenderesse. Les Procureurs des Membres se chargeront ensuite de les transmettre aux Membres Admissibles;

III. PROCESSUS D'ADJUDICATION

15. Le processus d'adjudication, incluant la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de compensation des Membres et la distribution du Fonds de règlement net (le « **Processus d'adjudication** »), a été élaboré au bénéfice des Membres;
16. Les Parties ont convenu de collaborer, afin de limiter les frais liés à l'adjudication du présent règlement et dans la mesure où le Membre concerné accepte de procéder ainsi, le tout, tel que détaillé à la section **Proposition d'indemnisation** de la présente Transaction;
17. Il est entendu que le seul aspect du Processus d'adjudication pouvant faire l'objet d'une contestation par la Défenderesse est le facteur de rattachement, soit le fait que le Membre ait fréquenté la Polyvalente Le Carrefour durant la période visée;

18. Les Procureurs des Membres pourront assister les Membres dans la préparation de leurs réclamations;
19. Afin de préserver la confidentialité de l'identité des Membres, seules les personnes suivantes auront accès au nom des Membres Réclamants :
 - a) L'Adjudicateur;
 - b) Les procureurs et employés des cabinets Lapointe Légal inc. et Arsenault Dufresne Wee avocats;
 - c) Les procureurs et employés du cabinet Morency Société d'avocats ayant des responsabilités dans le présent dossier;
 - d) Madame Nathalie Legault, secrétaire générale de la Défenderesse;
20. Les informations transmises aux personnes autorisées en vertu de l'article précédant seront conservées de manière strictement confidentielle;

A. Désignation de l'Adjudicateur

21. L'Adjudicateur sera désigné par les Procureurs des Membres afin de procéder à l'évaluation des réclamations des Membres Réclamants et à leur adjudication. Les Procureurs des Membres informeront les Procureurs de la Défenderesse de leur choix d'Adjudicateur avant la présentation de la demande d'approbation de la Transaction, lesquels pourront émettre des commentaires raisonnables sur le choix de l'Adjudicateur ou faire des représentations à cet égard;

B. Dépôt des réclamations par les Membres

22. Pour bénéficier de la Transaction, les Membres devront obligatoirement contacter les Procureurs des Membres dans le délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours de la publication de l'avis post-approbation prévu à l'article 591 C.p.c.;
23. Le défaut de contacter les Procureurs des Membres dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours susmentionné entraîne la déchéance de tout droit de bénéficier d'une indemnité aux termes de la présente Transaction;
24. Les Procureurs des Membres transmettront aux Procureurs de la Défenderesse la liste des Membres Réclamants et leur dossier de réclamation, au plus tard le 91^e jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c.;
25. Il est entendu que la transmission des dossiers de réclamation des Membres pourra se faire dans un délai d'au plus trente (30) jours de la transmission de la liste des membres, le tout, afin de compléter la transmission des dossiers de réclamations de chacun des Membres Réclamants;

26. Le dossier de réclamation de chaque Membre Réclamant comprendra le Formulaire de réclamation, en **ANNEXE 2**, le Formulaire d'informations de base pour chaque réclamant, en **ANNEXE 3**, une copie d'une pièce d'identité ainsi que tout autre document pertinent à sa réclamation et en possession du Membre (preuve de fréquentation d'un établissement, album scolaire, dossier médical, etc.);
27. Afin d'être jugé recevable, le dossier de réclamation devra comprendre les renseignements suivants :
- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, et, lorsque disponible, l'adresse courriel du Membre Réclamant;
 - b) La période de fréquentation de la Polyvalente Le Carrefour et une preuve documentaire de celle-ci (par exemple : bulletin, diplôme, bottin des finissants, lettre d'acceptation, etc.) lorsque disponible et en sa possession;
 - c) Une description la plus précise possible des gestes à caractère sexuel dont le Membre Réclamant allègue avoir été victime;
 - d) L'endroit où ces gestes ont été posés et une mention indiquant si d'autres personnes étaient présentes (le cas échéant, le nombre de témoins);
 - e) La durée et la fréquence des gestes à caractère sexuel allégués, dans la mesure du possible;
 - f) Le ou les moment(s) où les gestes à caractère sexuel allégués ont été posés et quand ils ont cessé, dans la mesure du possible;
 - g) S'il y a lieu, une indication de la nature des séquelles causées au Membre Réclamant en lien avec les gestes à caractère sexuel allégués, telles que, notamment mais non limitativement : de la honte, de la colère, de l'anxiété, de la peur, de la culpabilité, une perte de confiance en soi, des épisodes de dépression, des difficultés à dormir (insomnie, cauchemars), des difficultés relationnelles, sexuelles, une consommation d'alcool ou de drogues ou des idées suicidaires;

C. La vérification et la contestation du facteur de rattachement

28. L'admissibilité d'un Membre Réclamant sera établie à l'aide de documents permettant de prouver par prépondérance de probabilités que le Membre a fréquenté la Polyvalente Le Carrefour pendant la période visée (ci-après le « **facteur de rattachement** »);

29. Si le Membre Réclamant ne détient aucun document permettant d'établir le facteur de rattachement, la Défenderesse s'engage à déployer tous les efforts nécessaires afin de permettre de valider que le Membre a fréquenté l'établissement pendant la période visée;
30. Si, après cet exercice, les documents trouvés permettent d'établir le facteur de rattachement à la satisfaction des Procureurs des Membres et de la Défenderesse, celui-ci sera réputé admissible et l'Adjudicateur n'aura pas à évaluer la question du facteur de rattachement quant au Membre Réclamant en question;
31. Toutefois, si à l'issue de cet exercice, aucun document ne permet d'établir le facteur de rattachement, le Membre Réclamant pourra soumettre une preuve testimoniale sous forme de déclaration sous serment afin de démontrer qu'il a fréquenté l'établissement pendant la période visée, accompagnée ou non d'un dossier comportant des éléments de preuve non matériels;
32. S'il n'a pas été possible d'établir le facteur de rattachement à la satisfaction des Procureurs des Membres et de la Défenderesse, il reviendra à l'Adjudicateur de trancher, selon le critère de la prépondérance de probabilités, l'existence du facteur de rattachement;
33. La Défenderesse devra alors aviser les Procureurs des Membres de son intention de contester le facteur de rattachement, et ce, au plus tard soixante (60) jours après la réception de chacun des dossiers de réclamation, étant entendu que les dossiers de réclamation des Membres Réclamants seront transmis aux Procureurs de la Défenderesse au fur et à mesure;
34. En cas de contestation, toujours dans un délai de soixante (60) jours de la réception de chacun des dossiers, la Défenderesse pourra soumettre des représentations écrites à l'Adjudicateur, étant entendu que celles-ci devront être communiquées aux Procureurs des Membres et que les représentations ne peuvent porter que sur la fréquentation par le Membre du Groupe de la Polyvalente Le Carrefour pendant la période visée par l'action collective;
35. Dans ce cas, les Procureurs des Membres disposeront d'un droit de réplique, et ce, dans un délai de trente (30) jours de la réception des représentations écrites de la Défenderesse;

D. Proposition d'indemnisation

36. Une fois les dossiers de réclamation complétés, les Membres Réclamants, s'ils souhaitent procéder de cette manière, pourront indiquer aux Procureurs des Membres dans quelle catégorie ils pensent se retrouver, conformément aux catégories d'indemnisation définies ci-dessous :

Catégories d'indemnisation	Calcul des indemnités
Catégorie 1	X
Catégorie 2	2X
Catégorie 3	3X
Catégorie 4	5X

« X » représentant l'indemnisation de base et les nombres représentant les facteurs multiplicatifs appliqués sur cette indemnisation de base;

37. Afin de déterminer la catégorie d'indemnisation à laquelle les Membres Réclamants appartiennent, ceux-ci pourront se baser sur le Formulaire de réclamation rempli et les séquelles vécues;
38. Les Procureurs des Membres transmettront la proposition d'indemnisation du Membre Réclamant aux Procureurs de la Défenderesse au même moment que la transmission du dossier de réclamation;
39. Après analyse du dossier de réclamation, si les procureurs de la Défenderesse acceptent la catégorie suggérée, celle-ci sera attribuée au membre réclamant, constituant ainsi une suggestion commune, le tout, sans intervention supplémentaire de l'Adjudicateur;
40. L'Adjudicateur devra alors entériner la suggestion commune et n'aura pas à rencontrer ce Membre ni étudier son dossier, étant entendu que le cas de ce Membre devra tout de même être traité dans le rapport de clôture;
41. S'il y a désaccord sur la catégorie d'indemnisation proposée par le Membre Réclamant ou que le Membre Réclamant ne souhaite pas procéder par voie de proposition d'indemnisation, il reviendra à l'Adjudicateur d'évaluer la réclamation de ce Membre afin de lui attribuer une catégorie d'indemnisation;

E. Analyse des réclamations par l'Adjudicateur

42. L'Adjudicateur devra analyser la réclamation d'un Membre Réclamant dans les trois (3) situations suivantes :
 - a) S'il y a contestation du facteur de rattachement par les Procureurs de la Défenderesse, au sens du paragraphe 33 de la présente Transaction;
 - b) S'il y a désaccord sur la catégorie d'indemnisation proposée par un Membre Réclamant, au sens du paragraphe 41 de la présente Transaction;

c) Si le Membre Réclamant souhaite que l'Adjudicateur détermine la catégorie d'indemnisation à lui attribuer et/ou ne souhaite pas procéder par voie de proposition d'indemnisation;

43. Les rencontres entre l'Adjudicateur et le Membre Réclamant sont confidentielles, et seuls l'Adjudicateur et le Membre Réclamant, accompagné d'une personne de son choix, s'il le souhaite, seront présents;

44. Les rencontres entre l'Adjudicateur et le Membre Réclamant pourront se faire en personne ou par visioconférence;

F. Décision de l'Adjudicateur

45. Si l'Adjudicateur doit procéder à l'analyse de la réclamation d'un Membre Réclamant en vertu du paragraphe 42, il décide seul, selon la norme de prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation et de la détermination de leur catégorie de compensation;

46. L'Adjudicateur n'est pas tenu de motiver ses décisions, sauf s'il refuse la réclamation d'un Membre Réclamant, auquel cas il doit transmettre sa décision aux Procureurs des Membres;

47. Les décisions de l'Adjudicateur sont finales et sans appel;

48. Le Processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c.;

49. Une fois le nombre de Membre Admissibles connu, l'Adjudicateur transmettra cette information aux procureurs des deux Parties afin que la Défenderesse constitue le Fond de règlement global selon les paliers établis au paragraphe 4 de la présente Transaction;

G. Détermination des indemnités

50. Si l'Adjudicateur doit procéder à l'analyse de la réclamation d'un Membre Réclamant en vertu du paragraphe 42, il doit exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation dans laquelle chaque Membre Admissible doit se trouver;

51. Le montant des indemnisations sera calculé par l'Adjudicateur selon les catégories de compensation et les coefficients afférents, décrits au paragraphe 36 de la présente Transaction et le montant du Fonds de règlement net;

H. Rapport de l'adjudication

52. À la clôture du Processus d'adjudication, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal et aux procureurs des Parties un rapport de l'adjudication comprenant notamment les informations suivantes :

- a) Le nombre de Membres Réclamants;
- b) Pour chacune des catégories d'indemnisation, le nombre de Membres Admissibles;

I. Rapport de clôture de l'action collective

53. À la clôture de l'action collective, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes :

- a) Le nombre de Membres Réclamants;
- b) Pour chacune des catégories d'indemnisation, le nombre de Membres Admissibles;
- c) Le montant attribué aux Membres Admissibles pour chaque catégorie de compensation;
- d) Le montant du reliquat, le cas échéant;
- e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, prévu par la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ c.F-3.2.0.1.1) et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant;
- f) Le total des honoraires de l'Adjudicateur;
- g) Le total des frais et débours engagés dans le cadre du processus d'adjudication;

54. Le rapport de clôture ne doit contenir aucuns renseignements nominatifs permettant d'identifier, directement ou indirectement, les Membres;

J. Reliquat

55. S'il subsiste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Adjudicateur, celui-ci sera perçu selon la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ c.F-3.2.0.1.1), à savoir 50% par le Fonds d'aide aux actions collectives et 50% par un organisme de charité, soit le CALACS Étoile du Nord;

K. Modalités du mandat à l'Adjudicateur

56. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur et, à ce titre, l'Adjudicateur ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivi en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicateur;

IV. AUTRES MODALITÉS DE LA TRANSACTION

A. Quittance

57. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement global et de l'exécution des engagements prévus à la présente Transaction, la Demanderesse Madame Jacinthe Boisvert St-Laurent donne, personnellement, et au nom de tous les Membres et de leurs successions qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur), une quittance complète, totale et finale à la Défenderesse, ainsi qu'à ses assureurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit et renonce à toute action, recours, réclamation, demande, dommage, contribution, indemnité, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou allégués ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces et aux allégations faites dans les procédures et aux pièces à leur soutien dans le numéro de Cour 615-06-000002-222;

B. Approbation de la Transaction par le Tribunal et avis aux membres

58. Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts afin de faire approuver la présente Transaction par le Tribunal;
59. Les Parties conviennent que la Transaction est faite dans l'intérêt supérieur des Membres;
60. Les Parties conviennent que le Tribunal demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de la Transaction, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Adjudicateur;
61. Il est entendu que la Transaction n'est pas tributaire de l'approbation des Honoraires des Procureurs des Membres et que le Tribunal pourra les fixer conformément à l'article 593 C.p.c.;
62. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, à l'exception des Honoraires des Procureurs des Membres, les Parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remise dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;

63. Les Procureurs des Membres verront à la publication des avis prévus par l'article 591 C.p.c., à l'**ANNEXE 4**, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement final passé en force de chose jugée du Tribunal approuvant la Transaction, sous réserve de la disponibilité des médias visés;

C. Effet obligatoire et exécutoire de la Transaction

64. La Transaction est exécutoire à compter du jugement final passé en force de chose jugée du Tribunal l'approuvant;
65. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction lie la Demanderesse et tous les Membres du Groupe ne s'étant pas prévalus de l'option de s'exclure de l'action collective, ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit;
66. La présente Transaction, incluant le préambule et les Annexes, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
67. Les Parties ont négocié l'entente de principe signée le 28 novembre 2024 et la présente Transaction de bonne foi, dans l'intérêt des membres et dans le but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours;
68. De plus, le versement du Fonds de règlement global par la Défenderesse ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance par elle, ou ses membres, de sa responsabilité;
69. Le rapport de clôture final d'adjudication, incluant la liste nominative des membres, ne peut d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement dans un processus judiciaire, ou déposé en preuve à l'encontre de la Défenderesse ou de ses membres, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future, sauf afin de permettre d'invoquer la quittance contenue à la présente Transaction, si requis;

D. Indemnités déjà perçues par les Membres en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)* ou la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur développement (LAPVIC)*

70. La réception de toute indemnité en vertu de la LIVAC ou la LAPVIC pour les agressions sexuelles couvertes par la présente Transaction n'empêche en aucun cas les Membres du Groupe de bénéficier de l'indemnité prévue dans le cadre de la présente Transaction, sous réserve des modalités de remboursement des indemnités déjà perçues prévues à ces lois;

E. Déboursés à venir pour la mise en œuvre de la Transaction

71. Il est entendu que les Procureurs des membres pourront payer les débours liés à la mise en œuvre de la présente transaction (frais de publication des avis aux membres, par exemple) à même le Fonds du premier pallier, lequel sera détenu en fidéicommiss;

F. Confidentialité

72. Les Parties réitèrent que le processus de conférence de règlement à l'amiable était confidentiel et que le contenu du processus d'adjudication sera également confidentiel;

G. Interprétation de la Transaction

73. La présente Transaction est régie par les lois du Québec.

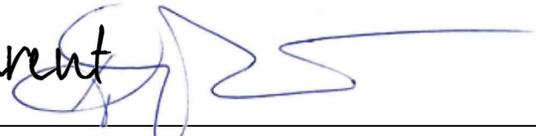
[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

À Montreal, le 8/4 2025

À Val-d'Or, le 4 avril 2025

Jacinthe Boisvert St-Laurent



JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT
Demanderesse

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DE L'OR-ET-DES-BOIS**

Défenderesse

Par : Jean-François Pressé, directeur général

À Montréal, le 8 avril 2025

À _____, le _____ 2025

Lapointe Legal

LAPOINTE LÉGAL INC.
Procureurs de la Demanderesse

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DE L'OR-ET-DES-BOIS**

Défenderesse

Par : _____

À Montréal, le 8 avril 2025

À Québec, le 8 avril 2025

Arsenault Dufresne Wee

Morency Société d'avocats

**ARSENAULT DUFRESNE WEE
AVOCATS**
Procureur de la Demanderesse

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Procureurs de la Défenderesse

ANNEXE 1 – LETTRE D’EXCUSE AUX MEMBRES DE L’ACTION COLLECTIVE

[Nom du membre du groupe],

Cette lettre vous est transmise dans le cadre du règlement du dossier d’action collective portant le numéro 615-06-000002-222, en lien avec les agressions sexuelles commises par Jean-Pierre Colas alors qu’il enseignait à la Polyvalente Le Carrefour (jadis sous la gouverne de la Commission scolaire de Val-d’Or, devenue depuis le Centre de services scolaire de l’Or-et-des-Bois).

Vous trouverez ci-joint un chèque émis par le Centre de services scolaire. Nous sommes conscients de la douleur et des séquelles laissées par de tels événements, ainsi que du fait qu’aucune somme d’argent ne saurait effacer la souffrance vécue, mais nous espérons que vous trouverez le soutien et les ressources nécessaires pour avancer à votre rythme vers un mieux-être.

Nous vous prions d’accepter nos plus sincères excuses.

Soyez assuré(e) que nous prenons toutes les mesures nécessaires pour qu’une telle situation ne se reproduise plus, l’intégrité et la sécurité des élèves étant notre priorité.

Encore une fois, veuillez agréer l’expression de nos regrets les plus sincères.

Respectueusement,

Cette lettre d’excuse ne saurait être interprétée ou assimilée à une reconnaissance de la responsabilité du CSS.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT ;

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
L'OR-ET-DES-BOIS ;

Défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(art. 105 C.p.c.)

Je soussigné **XXXXXXXXXXXXXXXX** domicilié et résidant au, **XXXXXXXXXXXXXXXX** déclare ce qui suit:

- 1- Je suis né le **XXXXXXX** à **XXXXXXX**
- 2- Je joins à la présente déclaration copie de
 - permis de conduire
 - carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec
 - certificat de naissance
- 3- Je déclare avoir été victime d'agression sexuelle de la part de Jean-Pierre Colas, qui occupai(en)t la fonction de : _____, alors que j'étais en _____ année du secondaire ;
- 4- Ces agressions ont eu lieu en **XXXXXXX**
- 5- Ces agressions ont eu lieu au **XXXXXXX**
- 6- Nombre de fois que ces agressions se sont produites : **XXXXXXX**
- 7- Les témoins de ces agressions, le cas échéant, sont : **XXXXXXX**
- 8- Catégories d'agression:
 - A attouchements de nature sexuelle/exhibitionnisme
 - B masturbation, avec ou sans éjaculation
 - C fellation ou cunnilingus
 - D pénétration vaginale ou anale

9- Voici un résumé de ces agressions :

10- Ces agressions ont entraîné les séquelles suivantes :

SÉQUELLES RELIÉES AUX AGRESSIONS SEXUELLES		JAMAIS	Non cumulatif	
			PASSÉ <i>Je l'ai déjà vécu</i>	AUJOURD'HUI <i>Je le vis encore aujourd'hui</i>
1.	Anxiété ou nervosité <i>J'ai une boule dans la gorge ou un nœud dans l'estomac ou je ne tiens pas en place, sans savoir la raison</i>			
2.	Cauchemars <i>Je me réveille brusquement avec le souvenir d'une rêve terrible</i>			
3.	Sentiment dépressif <i>Je me sens souvent « down » ou j'ai les bleus</i>			
4.	Sentiment de culpabilité <i>Je sens que tout ce qui m'arrive, c'est ma faute</i>			
5.	Colère et irritabilité <i>Je suis « en maudit » même sans savoir pourquoi</i>			
6.	Sentiment d'humiliation <i>J'ai honte de ce que je dis ou fais</i>			
7.	Baisse de l'estime de soi <i>Je ne me sens pas bon, pas à la hauteur de ce que je dois faire ou de ce qu'on me demande</i>			
8.	Énurésie <i>Je mouille mon lit la nuit</i>			
9.	Crise de panique <i>Tout d'un coup, je suis comme paralysé sans savoir la raison</i>			
10.	Difficultés de sommeil (ex : insomnie) <i>J'ai de la difficulté à m'endormir ou encore, si je me réveille, je ne me rendors plus</i>			
11.	Comportements sexuels problématiques, à risque ou dysfonction sexuelle <i>J'ai une vie sexuelle plus moche, plus brisée, plus dérangée que les autres</i>			
12.	Consommation d'alcool, drogue ou autre <i>Je consomme plus que les autres</i>			
13.	Comportements autodestructeurs (ex. : automutilation) <i>J'ai déjà fait mal à mon corps</i>			
			OUI	NON
14.	Tentative de suicide <i>J'ai préparé un plan pour me tuer</i>			
		JAMAIS	PASSÉ	AUJOURD'HUI
15.	Peur <i>J'ai peur des choses ou des gens qui ne semblent pourtant pas faire peur aux autres</i>			
16.	Méfiance <i>Je suis sur mes gardes quand quelqu'un me dit, me demande ou veut me donner quelque chose</i>			
17.	Sentiment d'impuissance <i>Je me sens comme si je n'avais aucun moyen de m'en sortir ou de faire quelque chose de bon</i>			
18.	Isolement <i>Je me tiens souvent loin des autres</i>			
19.	Pensées intrusives des agressions <i>J'ai des flashbacks de ce qui est arrivé sans que je veuille y penser</i>			
20.	Évitement des éléments associés à l'agression <i>J'aime mieux éviter un endroit ou une personne qui me font penser à ce qui est arrivé</i>			

21.	Itinérance ou fugue			
22.	Trouble alimentaire			
23.	Comportement délinquant <i>J'ai eu des troubles avec la justice</i>			
24.	Problèmes relationnels avec la famille <i>Je me suis mis en brouille avec les membres de ma famille</i>			
25.	Instabilité occupationnelle <i>Je me promène d'une job à l'autre ou je n'arrive pas à en garder une</i>			
			OUI	NON
26.	Décrochage scolaire <i>J'ai lâché l'école pendant mon secondaire (même s'il y a eu un retour par la suite)</i>			
27.	Crainte de ne pas être cru			
28.	Crainte d'être en présence d'un enfant			
29.	Rejet de l'autorité <i>Je ne veux rien savoir de ceux qui ont le pouvoir sur moi</i>			

Commentaires sur les séquelles :

11- Est-ce que j'en ai parlé à quelqu'un au moment des faits? Si oui, donnez une brève description.

Par la suite, quelles sont les personnes à qui j'ai parlé des agressions sexuelles ? Et quand? Donnez une brève description.

12- Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions ont été abordées :

13- Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions n'ont pas été abordées :

14- Ce formulaire ne doit être remis qu'à l'Adjudicateur ou aux personnes autorisées conformément à l'article 19 de la Transaction et quittance si le Membre réclamant souhaite procéder par voie de Proposition d'indemnisation (i.e. articles 16, 36 à 41 de la Transaction).

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé le _____ à _____

(Signature)

Déclaré sous serment devant moi

OU

Déclaré devant témoin

à _____

à _____

ce _____ 2025

ce _____ 2025

Commissaire à l'assermentation

Témoin

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000002-222

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT ;

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
ET-DES-BOIS ;

Défenderesse

INFORMATION DE BASE POUR CHAQUE RÉCLAMANT(E) (DOC. 1)

Nom :

Prénom :

Adresse :

D.D.N :

Tél. :

Cell. :

Courriel :

RAMQ :

Moyen de communication à utiliser :

Confidentialité :

COCHER

a) Mon entourage :

- est au courant des agressions que j'ai subies

- n'est pas au courant des agressions que j'ai subies

b) Sauf pour dépôt à l'adjudicateur, ma réclamation ne doit pas être transmise à quiconque sauf à des professionnels de la santé aux fins d'évaluation

c) J'autorise cependant les avocats, pour des fins d'évaluation et de négociations, à transmettre les informations de ma réclamation aux personnes autorisées à l'article 19 de la Transaction, étant entendu que les informations transmises seront conservées de manière strictement confidentielles, soit:

- a. L'Adjudicateur;
 - b. Les procureurs et employés des cabinets Lapointe Légal inc. et Arsenault Dufresne Wee avocats;
 - c. Les procureurs et employés du cabinet Morency Société d'avocats ayant des responsabilités dans le présent dossier;
 - d. Madame Nathalie Legault, secrétaire générale de la Défenderesse;
- d) J'autorise Lapointe Legal (Me Maryse Lapointe) à obtenir copie de mes dossiers de santé et de thérapie auprès de :
-

Informations juridiques transmises

COCHER

- 1- J'ai été informé du processus d'une action collective, des négociations pour une possible entente hors cour, voire un procès possible.
- 2- J'ai été informé de l'important rôle de Jacinthe Boisvert St-Laurent., qui représente l'ensemble des victimes d'agressions sexuelles de M. Jean Pierre Colas, enseignant à la Polyvalente Le Carrefour.
- 3- J'ai été informé qu'aucune avance et aucun frais ne me sera réclamé par eux, sauf un pourcentage si je suis indemnisé.
- 4- J'ai été informé des honoraires d'un maximum de 25 % qui pourraient être perçus à même mon indemnité à recevoir.

Autres questions

COCHER

J'ai été témoin d'agressions sexuelles de la part de _____
_____ envers _____.

Je connais d'autres victimes, je communiquerai avec eux.

J'ai témoigné à une instance civile ou criminelle concernant Jean-Pierre Colas

J'ai déjà reçu une indemnisation suivant les actes reprochés et décrits

(Signature)

(Date)

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Une Entente de règlement est intervenue entre la représentante **Jacinthe Boisvert St-Laurent** et le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois**, dans l'action collective concernant les agressions sexuelles subies entre 1972 et 1993, dans le dossier de Cour n°**615-06-000002-222**.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?

L'Entente de règlement prévoit que le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois** constituera un fonds de règlement d'un montant **maximal** de **3 550 000 \$**. Ce fonds de règlement servira à indemniser les membres, après déduction des frais judiciaires et débours, des frais d'administration, des honoraires des avocats qui auront été approuvés par le Tribunal et des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives. Les indemnités qui seront versées aux membres seront déterminées individuellement par l'Adjudicateur. De plus, une lettre d'excuse sera transmise à tous les membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicateur.

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

Pour être admissible à l'indemnisation, il faut remplir tous les critères suivants :

1. Entre **1972** et **1993**;
2. Vous avez été victime d'une ou de plusieurs **agression(s) sexuelle(s)**;
3. Commise(s) par **Jean-Pierre Colas** lorsqu'il était à l'emploi de la **Polyvalente Le Carrefour**;

À l'époque des faits en litige, la **Polyvalente Le Carrefour** était dirigée par la **Commission scolaire de Val-D'Or** qui est devenue, en 2020, le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois**.

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Pour déposer une réclamation, vous devez d'abord contacter les avocats de la Demanderesse et du groupe **au plus tard** le 90^e jour après la publication du présent avis afin de vous inscrire. Ceux-ci fixeront un rendez-vous avec vous afin de remplir le formulaire de réclamation. Les avocats pourront être joints à l'adresse suivante :



LAPOINTE LÉGAL

1124 rue Marie-Anne Est, Montréal
(QC) H2J 2B7

Courriel :

actioncollective@lapointelega.ca

Téléphone : (514) 688-9169

www.lapointelega.ca

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir plus d'informations sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel.

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR PAR L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, J.C.S.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000002-222

DATE : 25 février 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

JACINTHE BOISVERT ST-LAURENT

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS

Défenderesse

JUGEMENT

(approuvant l'avis d'audition de la demande d'approbation de l'entente de règlement et quant à la publication de l'avis d'audition)

[1] CONSIDÉRANT le projet d'Avis d'audition de la Demande d'approbation de l'entente de règlement (l'« Avis d'audition ») proposé conjointement au Tribunal par la demanderesse et la défenderesse et annexé au présent jugement;

[2] CONSIDÉRANT les modalités de diffusion, proposées conjointement au Tribunal par la demanderesse et la défenderesse, soit la transmission de l'Avis d'audition aux journaux suivants pour les jours de publication suivants :

- Le Journal de Montréal (le samedi);
- La Presse+ (le samedi);
- Le Devoir (le samedi);
- Le Citoyen (le samedi).

[3] **CONSIDÉRANT** l'engagement de la défenderesse de publier l'Avis d'audition sur son site Web, et ce, jusqu'à l'audition de la Demande d'approbation de l'entente de règlement fixée au 9 mai 2025;

[4] **CONSIDÉRANT** l'engagement de la demanderesse de publier l'Avis d'audition dans les journaux au moins 30 jours avant l'audition de la Demande d'approbation de l'entente de règlement fixée au 9 mai 2025;

[5] **CONSIDÉRANT** que le texte de l'Avis d'audition respecte les exigences de l'article 590 du *Code de procédure civile* et que celui-ci est rédigé en termes clairs et concis;

[6] **CONSIDÉRANT** que les modalités de diffusion de l'avis proposé sont acceptables;

[7] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse et la défenderesse proposent au Tribunal que le délai d'opposition soit fixé au 30 avril 2025 à 17h00.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **APPROUVE** le contenu et la forme de l'Avis d'audition soumis par les parties et annexé au présent jugement;

[9] **APPROUVE** les modalités de diffusion soumises par les parties, soit la transmission de l'Avis d'audition aux journaux suivants pour les jours de publication suivants :

- Le Journal de Montréal (le samedi);
- La Presse+ (le samedi);
- Le Devoir (le samedi);
- Le Citoyen (le samedi).

[10] **APPROUVE** la proposition voulant que le délai d'opposition prévu dans l'Avis d'audition soit fixé au 30 avril 2025 à 17h00;

[11] **PREND ACTE** de l'engagement de la défenderesse à publier l'Avis d'audition sur son site Web jusqu'à l'audition de la Demande d'approbation de l'entente de règlement fixée au 9 mai 2025 et lui **ORDONNE** de s'y conformer;

[12] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse de publier l'Avis d'audition dans les journaux au moins 30 jours avant l'audition de la Demande d'approbation de l'entente de règlement fixée au 9 mai 2025 et lui **ORDONNE** de s'y conformer;

[13] **LE TOUT**, sans frais de justice.



MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, j.c.s.

M^e Maryse Lapointe
LAPOINTE LÉGAL
Avocats de la demanderesse

M^e Justin Wee
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocat-conseil de la demanderesse

M^e Gabrielle Ménès
M^e Bernard Jacob
MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Pièce jointe : Avis d'audition de la demande d'approbation de l'entente de règlement.

AVIS D'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une Entente de règlement est intervenue entre la représentante **Jacinthe Boisvert St-Laurent** et le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois**, dans l'action collective concernant les agressions sexuelles subies entre 1972 et 1993, dans le dossier de Cour n°**615-06-00002-222**.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?

L'Entente de règlement prévoit que le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois** constituera un fonds de règlement d'un montant **maximal** de **3 550 000 \$**. Ce fonds de règlement servira à indemniser les membres, après déduction des frais judiciaires et débours, des frais d'administration, des honoraires des avocats qui auront été approuvés par le Tribunal et des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives. Les indemnités qui seront versées aux membres seront déterminées individuellement par l'Adjudicateur. De plus, une lettre d'excuse sera transmise à tous les membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicateur.

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

Pour être admissible à l'indemnisation, il faut remplir tous les critères suivants :

1. Entre **1972** et **1993**;
2. Vous avez été victime d'une ou de plusieurs **agression(s) sexuelle(s)**;
3. Commise(s) par **Jean-Pierre Colas** lorsqu'il était à l'emploi de la **Polyvalente Le Carrefour**;

À l'époque des faits en litige, la **Polyvalente Le Carrefour** était dirigée par la **Commission scolaire de Val-D'Or** qui est devenue, en 2020, le **Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois**.

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Pour déposer une réclamation, vous devez d'abord contacter les avocats de la Demanderesse et du groupe afin de vous inscrire. Ceux-ci fixeront un rendez-vous avec vous afin de remplir le formulaire de réclamation. Les avocats pourront être joints à l'adresse suivante :



LAPOINTE LÉGAL
1124 rue Marie-Anne Est, Montréal
(QC) H2J 2B7
Courriel :
actioncollective@lapointelega.ca
Téléphone : (514) 688-9169
www.lapointelega.ca

À QUOI SERT CET AVIS?

Le **9 mai 2025**, la juge Marie-Hélène Montminy de la Cour supérieure entendra la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats de la Demanderesse et du groupe au **Palais de Justice de Val d'Or** dans la salle **1.02** à compter de **9h00**.

Cette audition a pour objectif de déterminer si l'Entente et les honoraires sont dans le meilleur intérêt des membres du Groupe. Les membres du Groupe peuvent s'opposer à l'Entente ainsi qu'à la Demande d'approbation des honoraires des avocats de la manière indiquée ci-dessous :

COMMENT S'OPPOSER À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

En cas de désaccord avec l'entente de règlement, un membre peut s'y opposer à condition de transmettre un écrit aux avocats de la représentante au plus tard le **30 avril** à **17h00**, en indiquant ce qui suit :

- a) Votre nom et coordonnées (adresse, courriel, numéro de téléphone);
- b) Les motifs de votre opposition;
- c) Votre intention de participer à l'audition de la demande d'approbation.

Si vous souhaitez vous opposer à l'entente de règlement, vous devez comparaître à l'audience pour approbation par visioconférence, ou en personne si applicable. Il n'est pas nécessaire d'être représenté par avocat. Les avocats de la représentante transmettront votre opposition au juge.

Les membres du groupe qui ne contestent pas l'entente de règlement n'ont pas à comparaître à l'audition pour approbation de l'entente, ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer le projet d'entente de règlement.

Notez que le fait de contester l'entente ne vous rend pas inadmissible à l'indemnité. Dans la mesure où vous remplissez les conditions d'admissibilité, vous aurez droit à votre indemnité.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Les membres du groupe sont invités à communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir plus d'informations sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. Ces communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel.

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR PAR L'HONORABLE MARIE-HÉLÈNE MONTMINY, J.C.S.

No : 615-06-000002-222

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT D'ABITIBI

JACINhte BOISVERT ST-LAURENT;

Demanderesse

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-BOIS;

Défenderesse

**DEMANDE EN APPROBATION D'UNE ENTENTE
DE RÈGLEMENT HORS COUR ET DES
HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES DU
GROUPE**

COPIE ORIGINALE

NATURE :
ACTION COLLECTIVE

MONTANT:
N/A

N/D 22021-1

BL6430



Lapointe Légal

AVOCAT.E.S | LAWYERS

Me Maryse Lapointe

Me Esther Villeneuve

1124 rue Marie-Anne Est, suite 22

Montréal (Québec) H2J 2B7

Télécopieur : 514 565-9606

Téléphone : 514-688-9169

mlapointe@lapointelegal.ca

evilleneuve@lapointelegal.ca